**DEPOT DE CANDIDATURE**

**Représentants régionaux aux Assemblées de la FFE**

**à transmettre au plus tard le 15 Mai 2020 Minuit au CRENA**

Nom / Prénom

Adresse

Numéro de licence …………………………

Fait acte de candidature au poste de représentant régional aux Assemblées de la FFE (cocher la case de votre choix) :

* Titulaire
* Suppléant

## Date et signature

Nombre de postes à pourvoir :

* 9 titulaires (dont minimum 2 par ancienne ligue et maximum 4 par ancienne ligue).
* 9 suppléants (dont minimum 2 par ancienne ligue et maximum 4 par ancienne ligue).

*Art 12- Statuts CRENA*

*II. Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de l'assemblée générale élective au sein du comité régional, soit au titre d’une association affiliée au comité régional, soit à titre indépendant.*

*Les candidatures doivent être adressées au comité régional, sous pli fermé recommandé avec AR, par courrier électronique avec avis de réception ou remises en mains propres contre reçu en respectant les délais fixés par l’échéancier électoral fixé par le comité directeur.*

*Ne peuvent être candidates au comité directeur :*

*• Les personnes salariées du comité régional, de la FFE ou de l’un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération ou de l’un de ses organes déconcentrés.*

*• Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.*

*• Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.*

*• Les personnes à l’encontre desquelles a été prononcée une sanction d’inéligibilité.*

*Sauf s’agissant de la condition d’âge qui peut n’être remplie au plus tard qu’au jour de l’assemblée générale élective, les conditions d’éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat. Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d’éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du comité directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l’article 13. Pour l’application du présent article, le renouvellement de la licence de l’intéressé doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date du premier comité directeur de la saison.*